Informations de base

2018/0349(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable UE/Maroc et protocole de mise en œuvre Procédure d'accompagnement 2018/0349M(NLE) **Subject** 3.15.15.04 Accords de pêche avec les pays du Maghreb et de la Méditerranée **Zone géographique** Maroc	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	CADEC Alain (PPE)	29/08/2018

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
BUDG Budgets	FERNANDES José Manuel (PPE)	13/11/2018

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	3655	2018-11-29

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé

08/10/2018	Document préparatoire	COM(2018)0678	Résumé
27/11/2018	Publication de la proposition législative	14367/2018	Résumé
17/01/2019	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
23/01/2019	Vote en commission		
25/01/2019	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A8-0027/2019	Résumé
12/02/2019	Décision du Parlement	T8-0065/2019	Résumé
12/02/2019	Résultat du vote au parlement		
04/03/2019	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
04/03/2019	Fin de la procédure au Parlement		
20/03/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0349(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Procédure d'accompagnement 2018/0349M(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p7 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/8/14749

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE629.380	08/11/2018	
Amendements déposés en commission		PE631.858	04/12/2018	
Avis de la commission	BUDG	PE630.543	12/12/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0027/2019	25/01/2019	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0065/2019	12/02/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document annexé à la procédure	12983/2018	27/11/2018	
Document de base législatif	14367/2018	27/11/2018	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de la Commission (COM)	COM(2018)0677	08/10/2018	
Document préparatoire	COM(2018)0678	08/10/2018	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2018)0433	08/10/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2019/0441
JO L 077 20.03.2019, p. 0004 Résumé

Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable UE/Maroc et protocole de mise en œuvre

2018/0349(NLE) - 08/10/2018

OBJECTIF: approuver, au nom de l'Union européenne, l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, son protocole de mise en œuvre et l'échange de lettres accompagnant ledit accord sont approuvés au nom de l'Union.

ACTE PROPOSÉ: décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Maroc est entré en vigueur le 28 février 2007. Le dernier protocole de mise en œuvre de cet accord, entré en vigueur le 15 juillet 2014, a expiré le 14 juillet 2018.

Le Conseil a autorisé la Commission, le 16 avril 2018, à entamer des négociations avec le Maroc, en vue de modifier l'accord de partenariat et de convenir d'un nouveau protocole de mise en œuvre de celui-ci. À l'issue des négociations, **un nouvel accord de pêche entre l'Union européenne et le Maroc**, comprenant un nouveau protocole de mise en œuvre, son annexe et ses appendices, ainsi qu'un échange de lettres accompagnant ledit accord de pêche a été paraphé le 24 juillet 2018.

Ces négociations et les textes qui en résultent tiennent pleinement compte de **l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne** du 27 février 2018 dans l'affaire C-266/165 qui a jugé que l'accord de pêche et son protocole ne s'appliquaient pas aux eaux adjacentes au territoire du **Sahara Occidental** . Vu les considérations dans l'arrêt de la Cour de justice, et conformément au souhait des deux parties, les négociations ont pu néanmoins **inclure ce territoire** et les eaux qui lui sont adjacentes dans leur partenariat de pêche.

La poursuite du partenariat en matière de pêche est jugée essentielle pour que le Sahara Occidental puisse continuer à bénéficier de l'appui sectoriel fourni par l'accord, dans le respect du droit communautaire et international et au bénéfice des populations locales.

L'Union ne préjuge pas de l'issue du processus politique sur le statut final du Sahara occidental qui a lieu sous l'égide des Nations unies et elle n'a cessé de réaffirmer son attachement au règlement du différend au Sahara occidental.

CONTENU: la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Maroc, son protocole de mise en œuvre et l'échange de lettres accompagnant ledit accord.

Le protocole couvre une période de **quatre ans** à compter de sa date d'application. L'objectif du nouvel accord est de refléter les principes de la réforme de 2009: **bonne gouvernance en matière de pêche et soutenabilité, respect des droits humains, transparence et non-discrimination**. La modification de l'accord est également nécessaire pour se conformer à l'arrêt de la Cour du 27 février 2018 et fournir la base légale pour appliquer l' accord aux eaux adjacentes au territoire du **Sahara occidental**.

Le nouvel accord de pêche et son protocole de mise en œuvre permettent d'établir un **cadre de partenariat stratégique dans le domaine de la pêche durable** entre l'Union européenne et le Maroc.

L'application du protocole créera des **possibilités de pêche** pour les navires de l'Union dans la zone de pêche définie. Le protocole prévoit des possibilités de pêche pour **128 navires dans 6 catégories**:

- 2 catégories de pêche artisanale Nord : pélagique à la senne et à la palangre de fond ;
- la pêche artisanale Sud à la ligne et canne ;
- la pêche démersale Sud au chalut de fond et à la palangre de fond ;
- la pêche thonière artisanale à la canne;
- la pêche pélagique industrielle au chalut pélagique ou semi-pélagique et à la senne tournante.

L'application du protocole contribuera également à la **meilleure gestion et conservation des ressources halieutiques**, à travers le soutien financier (appui sectoriel) à la mise en œuvre des programmes adoptés au niveau national par le pays partenaire, notamment en matière de suivi et de lutte contre la pêche illicite et d'appui au secteur de la pêche artisanale, en veillant à une répartition géographique équitable des bénéfices sociaux économiques résultant de ce soutien.

Enfin, le protocole contribuera à **l'économie bleue** du Royaume du Maroc, en favorisant la croissance liée aux activités maritimes et l'exploitation durable de ses ressources marines

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: la contrepartie financière annuelle s'élève à **37 millions d'EUR**, augmentée par année pour atteindre **42,4 millions d'EUR**, en dernière année sur la base :

- d'une **compensation financière à l'accès des navires de l'Union** de 19,1 millions d'EUR pour la première année d'application du protocole, augmentée à 20 millions d'EUR la deuxième année, et à 21,9 millions d'EUR pour les troisième et quatrième années;
- d'un **appui au développement de la politique sectorielle de la pêche du Maroc** pour un montant de 17,9 millions d' EUR par an pour la première année d'application du protocole, augmentée à 18,8 millions d'EUR la deuxième année, et à 20,5 millions d'EUR pour les troisième et quatrième années.

Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable UE/Maroc et protocole de mise en œuvre

2018/0349(NLE) - 20/03/2019 - Acte final

OBJECTIF: approuver la conclusion, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, de son protocole de mise en œuvre ainsi que de l'échange de lettres accompagnant l'accord.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2019/441 du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, de son protocole de mise en œuvre ainsi que de l'échange de lettres accompagnant l'accord.

CONTENU : le Conseil a adopté une décision relative à la conclusion, au nom de l'Union, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Maroc, de son protocole de mise en œuvre et de l'échange de lettres accompagnant l'accord de pêche.

Objectif, champ d'application et portée de l'accord

L'objectif de l'accord de pêche est de permettre à l'Union et au Maroc de collaborer plus étroitement afin de promouvoir une politique de pêche durable, l'exploitation responsable des ressources halieutiques dans la zone de pêche définie dans l'accord de pêche, et de soutenir les efforts du Maroc visant à développer le secteur de la pêche ainsi qu'une économie bleue.

Le champ d'application de l'accord est défini de manière à y inclure les eaux adjacentes au territoire du Sahara occidental. Aux fins de l'accord, la «zone de pêche» englobe les eaux de l'Atlantique centre-est situées entre les parallèles 35° 47′ 18″ nord et 20° 46′ 13″ nord, y compris les eaux adjacentes du Sahara occidental, couvrant l'ensemble des zones de gestion.

Il faut rappeler que dans son arrêt rendu dans l'affaire C-266/16 en réponse à une question préjudicielle sur la validité et l'interprétation de l'accord et de son protocole de mise en œuvre, la Cour a jugé que ni l'accord ni son protocole de mise en œuvre ne sont applicables aux eaux adjacentes au territoire du Sahara occidental.

La Commission a évalué les répercussions potentielles de l'accord de pêche sur le développement durable. Conformément à cette évaluation, il est estimé que l'accord de pêche devrait être largement bénéfique aux populations concernées et que l'accord de pêche représente la meilleure garantie pour une exploitation durable des ressources naturelles des eaux adjacentes au Sahara occidental.

Au vu des considérations exposées dans l'arrêt de la Cour de justice, la Commission, en lien avec le Service européen pour l'action extérieure, a pris toutes les mesures possibles dans le contexte actuel pour associer les populations concernées afin de s'assurer de leur consentement. De larges consultations ont été conduites au Sahara occidental et au Maroc, et les acteurs socio-économiques et politiques qui ont participé aux consultations se sont prononcés clairement en faveur de la conclusion de l'accord de pêche.

L'Union ne préjuge pas de l'issue du processus politique sur le statut final du Sahara occidental qui a lieu sous l'égide des Nations unies et elle n'a cessé de réaffirmer son attachement au règlement du différend au Sahara occidental, actuellement inscrit par les Nations unies sur la liste des territoires non autonomes, et administré principalement par le Royaume du Maroc.

Possibilités de pêche

Les possibilités de pêche accordées conformément à l'accord de pêche sont fixées comme suit:

- pour la catégorie « Pêche artisanale pélagique Nord à la senne » : 22 navires ;
- pour la catégorie « Pêche artisanale Nord à la palangre de fond » : 35 navires;
- pour la catégorie « Pêche artisanale Sud à la ligne et à la canne » : 10 navires;
- pour la catégorie « Pêche démersale Sud au chalut de fond et à la palangre de fond»: 16 navires;
- pour la catégorie « Pêche thonière artisanale à la canne » : 27 navires;
- pour la catégorie « Pêche pélagique industrielle au chalut pélagique ou semi-pélagique et à la senne tournante » : un quota annuel de: i) 85.000 t pour la première année d'application, 18 navires, ii) 90.000 t pour la deuxième année d'application, 18 navires, iii) 100 000 t pour les troisième et quatrième années d'application, 18 navires.

Contrepartie financière

La valeur totale annuelle estimée du protocole se chiffre à :

- 48 100 000 EUR pour la première année d’application ;
- 50 400 000 EUR pour la deuxième année d’application ;
- 55 100 000 EUR pour les troisième et quatrième années d’application.

L'accord de pêche institue la commission mixte chargée de contrôler son application. Elle peut adopter des modifications au protocole de mise en œuvre de l'accord de pêche. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, la Commission sera habilitée, sous réserve de conditions spécifiques, à approuver lesdites modifications selon une procédure simplifiée.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 21.3.2019.

Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable UE/Maroc et protocole de mise en œuvre

2018/0349(NLE) - 12/02/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 415 voix pour, 189 contre et 49 abstentions, une résolution législative relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, de son protocole de mise en œuvre ainsi que de l’ échange de lettres accompagnant l’accord.

Le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l’accord.

Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable UE/Maroc et protocole de mise en œuvre

2018/0349(NLE) - 25/01/2019 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport d’Alain CADEC (EPP, FR) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, de son protocole de mise en œuvre ainsi que de l’ échange de lettres accompagnant l’accord.

La commission a recommandé que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l’accord.

L’objectif de l’accord est de promouvoir une pêche durable et responsable et de contribuer au strict respect du droit international, tout en garantissant des avantages mutuels à l’Union et au Maroc. Ce nouveau protocole donne accès aux navires de la flotte de l’Union aux eaux relevant de l’accord et du protocole en vigueur ainsi qu’aux eaux adjacentes du territoire non autonome du Sahara occidental et qui fournit les autorisations nécessaires à la flotte européenne.

Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable UE/Maroc et protocole de mise en œuvre

2018/0349(NLE) - 27/11/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF : conclure, au nom de l'Union européenne, l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, son protocole de mise en œuvre ainsi que l'échange de lettres accompagnant l'accord.

ACTE PROPOSÉ : décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE : le 22 mai 2006, le Conseil a adopté le règlement (CE) n°764/2006 relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Royaume du Maroc. L'accord a ensuite été tacitement renouvelé. Le dernier protocole mettant en œuvre l'accord et fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues dans celui-ci est arrivé à échéance le 14 juillet 2018.

Dans son arrêt rendu dans l'affaire C-266/16 en réponse à une question préjudicielle sur la validité et l'interprétation de l'accord et de son protocole de mise en œuvre, la Cour a jugé que ni l'accord ni son protocole de mise en œuvre ne sont applicables aux eaux adjacentes au territoire du Sahara occidental.

L'Union ne préjuge pas de l'issue du processus politique sur le statut final du Sahara occidental qui a lieu sous l'égide des Nations unies et elle n'a cessé de réaffirmer son attachement au règlement du différend au Sahara occidental, actuellement inscrit par les Nations unies sur la liste des territoires non autonomes, et administré principalement par le Royaume du Maroc.

Les flottes de l'Union devraient avoir la possibilité de poursuivre les activités de pêche qu'elles avaient exercées depuis l'entrée en vigueur de l'accord, et le champ d'application de l'accord devrait être défini de manière à y inclure les eaux adjacentes au territoire du Sahara occidental. En outre, la poursuite du partenariat en matière de pêche est essentielle pour que ce territoire puisse continuer à bénéficier de l'appui sectoriel fourni au titre de l' accord, dans le respect du droit de l'Union et du droit international, y compris des droits de l'homme, et au bénéfice des populations concernées.

À cette fin, le 16 avril 2018, le Conseil a autorisé la Commission, à entamer des négociations avec le Royaume du Maroc, en vue de modifier l'accord et de convenir d'un nouveau protocole de mise en œuvre. A l'issue de ces négociations, un nouvel accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, ainsi qu'un nouveau protocole de mise en œuvre, y compris l'annexe et les appendices dudit protocole, et l'échange de lettres accompagnant l'accord de pêche, lequel fait partie intégrante de l'accord de pêche, ont été paraphés le 24 juillet 2018.

Conformément à une décision du Conseil, l'accord de pêche, son protocole de mise en œuvre et l'échange de lettres accompagnant l'accord de pêche ont été signés, sous réserve de leur conclusion à une date ultérieure.

Il convient d'approuver l'accord de pêche, son protocole de mise en œuvre et l'échange de lettres accompagnant l'accord de pêche.

CONTENU : le projet du Conseil vise l'approbation, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, son protocole de mise en œuvre ainsi que l'échange de lettres accompagnant l'accord.

Commission mixte : l'accord de pêche institue la commission mixte chargée de contrôler son application. Elle peut adopter des modifications au protocole de mise en œuvre de l'accord de pêche. Afin de faciliter l'approbation de ces modifications, la Commission serait habilitée, sous réserve de conditions spécifiques, à approuver lesdites modifications selon une procédure simplifiée.

Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable UE/Maroc et protocole de mise en œuvre

2018/0349(NLE) - 08/10/2018 - Document préparatoire

OBJECTIF: approuver, au nom de l'Union européenne, l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, son protocole de mise en œuvre et l'échange de lettres accompagnant ledit accord sont approuvés au nom de l'Union.

ACTE PROPOSÉ: décision du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

CONTEXTE: un accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et le Maroc est entré en vigueur le 28 février 2007. Le dernier protocole de mise en œuvre de cet accord, entré en vigueur le 15 juillet 2014, a expiré le 14 juillet 2018.

Le Conseil a autorisé la Commission, le 16 avril 2018, à entamer des négociations avec le Maroc, en vue de modifier l'accord de partenariat et de convenir d'un nouveau protocole de mise en œuvre de celui-ci. À l'issue des négociations, **un nouvel accord de pêche entre l'Union européenne et le Maroc**, comprenant un nouveau protocole de mise en œuvre, son annexe et ses appendices, ainsi qu'un échange de lettres accompagnant ledit accord de pêche a été paraphé le 24 juillet 2018.

Ces négociations et les textes qui en résultent tiennent pleinement compte de **l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne** du 27 février 2018 dans l'affaire C-266/165 qui a jugé que l'accord de pêche et son protocole ne s'appliquaient pas aux eaux adjacentes au territoire du **Sahara Occidental** . Vu les considérations dans l'arrêt de la Cour de justice, et conformément au souhait des deux parties, les négociations ont pu néanmoins **inclure ce territoire** et les eaux qui lui sont adjacentes dans leur partenariat de pêche.

La poursuite du partenariat en matière de pêche est jugée essentielle pour que le Sahara Occidental puisse continuer à bénéficier de l'appui sectoriel fourni par l'accord, dans le respect du droit communautaire et international et au bénéfice des populations locales.

L'Union ne préjuge pas de l'issue du processus politique sur le statut final du Sahara occidental qui a lieu sous l'égide des Nations unies et elle n'a cessé de réaffirmer son attachement au règlement du différend au Sahara occidental.

CONTENU: la Commission propose que le Conseil décide d'approuver, au nom de l'Union, l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Maroc, son protocole de mise en œuvre et l'échange de lettres accompagnant ledit accord.

Le protocole couvre une période de **quatre ans** à compter de sa date d'application. L'objectif du nouvel accord est de refléter les principes de la réforme de 2009: **bonne gouvernance en matière de pêche et soutenabilité, respect des droits humains, transparence et non-discrimination**. La modification de l'accord est également nécessaire pour se conformer à l'arrêt de la Cour du 27 février 2018 et fournir la base légale pour appliquer l' accord aux eaux adjacentes au territoire du **Sahara occidental**.

Le nouvel accord de pêche et son protocole de mise en œuvre permettent d'établir un **cadre de partenariat stratégique dans le domaine de la pêche durable** entre l'Union européenne et le Maroc.

L'application du protocole créera des **possibilités de pêche** pour les navires de l'Union dans la zone de pêche définie. Le protocole prévoit des possibilités de pêche pour **128 navires dans 6 catégories**:

- 2 catégories de pêche artisanale Nord : pélagique à la senne et à la palangre de fond ;
- la pêche artisanale Sud à la ligne et canne ;
- la pêche démersale Sud au chalut de fond et à la palangre de fond ;
- la pêche thonière artisanale à la canne;
- la pêche pélagique industrielle au chalut pélagique ou semi-pélagique et à la senne tournante.

L'application du protocole contribuera également à la **meilleure gestion et conservation des ressources halieutiques**, à travers le soutien financier (appui sectoriel) à la mise en œuvre des programmes adoptés au niveau national par le pays partenaire, notamment en matière de suivi et de lutte contre la pêche illicite et d'appui au secteur de la pêche artisanale, en veillant à une répartition géographique équitable des bénéfices sociaux économiques résultant de ce soutien.

Enfin, le protocole contribuera à **l'économie bleue** du Royaume du Maroc, en favorisant la croissance liée aux activités maritimes et l'exploitation durable de ses ressources marines

INCIDENCE BUDGÉTAIRE: la contrepartie financière annuelle s'élève à **37 millions d'EUR**, augmentée par année pour atteindre **42,4 millions d'EUR**, en dernière année sur la base :

- d'une **compensation financière à l'accès des navires de l'Union** de 19,1 millions d'EUR pour la première année d'application du protocole, augmentée à 20 millions d'EUR la deuxième année, et à 21,9 millions d'EUR pour les troisième et quatrième années;
- d'un **appui au développement de la politique sectorielle de la pêche du Maroc** pour un montant de 17,9 millions d' EUR par an pour la première année d'application du protocole, augmentée à 18,8 millions d'EUR la deuxième année, et à 20,5 millions d'EUR pour les troisième et quatrième années.